Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260418-DE

GLOMEL
Saint-Michel • Trégornan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GLOMEL

République Française

Département des Côtes d'Armor

Membres du Conseil Municipal		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Nombre de votants
15	15	15
Date de la convocation		
27 mars 2026		

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GLOMEL

L'an deux mille vingt-six, le samedi quatre avril, à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Bernard TRUBUILT, Maire.**

Présents : Bernard TRUBUILT (Maire), Eléonore KOGLER, Thierry CHEVALHIER, Marguerite GUYOMARD (Adjoints), Alain JOUAN, Martine TRUBUILT, Christophe LE DANTEC, Roger PERROT, Christine ROBIC, Pascal LE GALL, Catherine LE ROY, Emilie CALLEWAERT, Kévin PEURON, , Jean-Yves JEGO, Armelle RENAULT.

Secrétaire de séance : Thierry CHEVALHIER

2026/04/18

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET AUTRES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS

Vu les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260418-DE

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas.
En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19/07/2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas à été fixé par délibération n°2023/11/12 du 21/11/2023 (cf montants en annexe 1). Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement être présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2 Autre frais.
Peuvent également donner lieu à remboursement, les frais :

- D'utilisation d'un véhicule personnel lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie (réunion, rendez-vous, dépôt de documents officiels, etc...) (cf montants en annexe 2)
- D'aide à la personne comprenant la garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Le remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant du SMIC (conditions en annexe 3).

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus.

Le Code général des Collectivités Territoriales reconnait aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider ces propositions de remboursement de frais engagés par les élus dans les conditions suivantes :

<u>Annexe 1 : Indemnités de repas.</u>
Indemnité de repas : 20€

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260418-DE

Annexe 2 : Remboursement des frais de transport.

Indemnités kilométriques : suivant barème en vigueur.

Pour information le barème actuellement en vigueur est le suivant :
Véhicules de 5CV et moins : 0.32€/km
Véhicules de 6 et 7 CV : 0.41€/km
Véhicules de 8CV et plus : 0.45€/km

Covoiturage : pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation er paiement en ligne est obligatoire. La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question) sur présentation des justificatifs acquittés.

Annexe 3 : Frais de garde d'enfant et d'aide à la personne.

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde : d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, bureaux des adjoints et bureaux municipaux, réunions de commissions dont ils sont membres, si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
Les pièces à fournir pour le remboursement de leurs frais et ceci et afin de permettre à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus et qu'elle a bien lieu au cours de l'une des réunions précitées :

Objet	Pièces justificatives à produire
ssurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle	pie du livret de famille pie de la carte d'invalidité rtificat médical ute autre pièce utile
s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	cture ou attestation délivrée par le prestataire précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement Déclaration écrite sur l'honneur datée et signée	claration écrite sur l'honneur, datée et signée

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut dépasser e montant du SMIC horaire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200612-20260404-20260418-DE

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Pour : 15 ***Contre : 0*** ***Abstention : 0***

****

Certifié exécutoire par Bernard TRUBUILT, Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance, **Le Maire,**

Thierry CHEVALHIER **Bernard TRUBUILT**

Affiché en Mairie le 08/04/2026
Transmis en Préfecture le 08/04/2026